

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-10-17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, OCTOBER 21, 2005.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-10-17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 21 OCTOBRE 2005, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *David Hilewitz v. The Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (30125)
2. *Dirk de Jong v. The Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (30127)
3. *Frederick Leroy Barney, et al. v. Her Majesty the Queen (Minister of Indian Affairs and Northern Development, et al.)* (B.C.) (30176)

30125 David Hilewitz v. The Minister of Citizenship and Immigration

Immigration law - Application for permanent residence - Medical inadmissibility - Excessive demands on the social system - Whether an assessment under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* requires consideration of the actual probability of excessive demands being placed on social services, including in particular the ability and intention of the Appellant to pay for or obtain those services privately - *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii) (repealed).

The following facts were recited in the reasons for judgment of the Court of Appeal. The Appellant is a citizen of South Africa where he has been very successful in business. His assets are valued at about \$5 million. After interviewing the Appellant, the visa officer was satisfied that he qualified for admission to Canada as an investor. The visa officer refused the application, however, because she was of the opinion that the Appellant's younger son, G, who was born with minimal brain damage and is developmentally delayed, was medically inadmissible. A medical officer concluded that G. would require a variety of social services including special schooling, vocational training, and ongoing training to help him to carry out the activities of daily living and to attain his potential. In addition, his parents would require respite care. These requirements, the medical officer concluded, were far in excess of the social services required by an average Canadian resident of his age. Accordingly, since G's admission to Canada might reasonably be expected to cause excessive demands on social services, he was inadmissible under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* and the Appellant's applications for visas were denied.

The Appellant was invited to respond to "the description of [G's] medical conditions with new medical evidence of your own", before a final decision was made. In his response, the Appellant did not deny that G would require a range of social services that others would not. However, he stated that this would not impose any demand on publicly provided social services because he was financially able and willing to send G to a private school. The Appellant supported his statements of intention, not only by referring to his wealth, but also by stating that he had never had resort to publicly provided social services for G in South Africa, although they were available.

Nonetheless, the Appellant's response did not persuade a second medical officer to give a different opinion. A third medical officer was shown the file and was also of the opinion that G was medically inadmissible on the ground that his condition would cause excessive demands on social services in Canada. Accordingly, in a letter dated September 15, 2000, the visa officer informed the Appellant that, for these reasons, his application for a permanent residence visa was denied.

In the letter conveying her decision, the visa officer, having found the Appellant to be credible and likely to make a significant economic contribution to Canada, recommended that a Minister's permit be issued to him so that he could enter and remain on a temporary basis, but without access to the social services available only to permanent residents.

On judicial review, the applications judge set aside the visa officer's decision to refuse to issue a visa. An appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30125
Judgment of the Court of Appeal:	November 12, 2003
Counsel:	Cecil L. Rotenberg Q.C. / Andrew Z. Wlodyka / Nicholas McHaffie / Howard Greenberg / Inna Kogan / Rachel Rotenberg / Mario D. Bellissimo for the Appellant Urszula Kaczmarczyk / Michael H. Morris for the Respondent

30125 David Hilewitz c. Le ministre de la Citoyenneté et l'Immigration

Droit de l'immigration - Demande de résidence permanente- Non-admissibilité pour des raisons médicales - Fardeau excessif pour le système social - Dans l'évaluation visée au sous-al.19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, doit-on tenir compte de la probabilité concrète qu'un fardeau excessif soit imposé aux services sociaux, notamment de la capacité et de l'intention de l'appelant de payer pour ces services ou de se les procurer auprès du secteur privé? - *Loi sur l'immigration* L.R.C. 1985, ch. I-2, sous-al. 19(1)a)(ii) (abrogé).

L'énoncé des faits est tiré des motifs du jugement de la Cour d'appel. L'appelant est un citoyen de l'Afrique du Sud où il est un homme d'affaires très prospère. Sa fortune est évaluée à environ 5 millions de dollars. Après s'être entretenue avec lui, l'agente des visas a estimé que l'appelant répondait aux conditions d'admission au Canada en tant qu'investisseur, mais elle néanmoins a refusé sa demande, pour le motif que son fils cadet, G, qui est atteint d'une légère encéphalopathie congénitale et souffre d'un retard de développement, faisait partie d'une catégorie non admissible pour des raisons médicales. Un médecin agréé a conclu que G aurait besoin de divers services sociaux, y compris des services d'éducation spécialisée, de formation professionnelle et de formation continue pour l'aider à exercer ses activités quotidiennes et à réaliser son plein potentiel. En outre, ses parents auraient besoin de services de relève. De l'avis du médecin, les besoins de G en services sociaux dépassent de beaucoup ceux d'un résident canadien moyen de son âge. Comme il était raisonnablement prévisible que l'admission de G au Canada entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux, G était en conséquence une personne inadmissible visée au sous-al. 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration* et les demandes de visa de l'appelant ont été rejetées.

L'appelant a été invité à répondre à [TRADUCTION] « la description de l'état de santé de son fils en présentant de nouveaux éléments de preuve médicale », avant que la décision définitive ne soit prise. Dans sa réponse, l'appelant n'a pas contesté que G aurait besoin d'une gamme de services sociaux non requis par d'autres personnes, mais il a déclaré que cette situation n'entraînerait aucun fardeau pour les services sociaux gouvernementaux, puisqu'il avait les moyens et l'intention d'envoyer son fils dans une école privée. Pour étayer sa déclaration, l'appelant a fait état non seulement de sa fortune personnelle, mais aussi du fait qu'il n'avait jamais eu recours aux services sociaux publics pour G en Afrique du Sud, malgré la disponibilité de tels services.

La réponse de l'appelant n'a cependant pas convaincu un deuxième médecin agréé de donner un avis différent du premier. Le dossier a été communiqué à un troisième médecin agréé qui a lui aussi exprimé l'avis que G était inadmissible pour des raisons médicales, étant donné que son état de santé entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. Dans une lettre datée du 15 septembre 2000, l'agente des visas a informé l'appelant que, pour ces motifs, sa demande de visa de résident permanent était rejetée.

Dans la lettre communiquant sa décision, ayant jugé que l'appelant était digne de foi et apporterait probablement une contribution importante à l'économie canadienne, l'agente des visas a recommandé qu'on lui délivre un permis ministériel pour qu'il puisse entrer au Canada et y demeurer sur une base temporaire, mais ne lui donnant pas accès aux services sociaux réservés aux résidents permanents.

Au terme d'une demande de contrôle judiciaire, le juge a infirmé la décision de l'agente des visas refusant la délivrance du visa. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 30125
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 novembre 2003
Avocats : Cecil L. Rotenberg, c.r. / Andrew Z. Wlodyka / Nicholas McHaffie / Howard Greenberg / Inna Kogan / Rachel Rotenberg / Mario D. Bellissimo pour l'appelant
Urszula Kaczmarczyk/Michael H. Morris pour l'intimé

30127 Dirk de Jong v. The Minister of Citizenship and Immigration

Immigration law - Application for permanent residence - Medical inadmissibility - Excessive demands on the social system - Whether an assessment under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* requires consideration of the actual probability of excessive demands being placed on social services, including in particular the ability and intention of the Appellant to pay for or obtain those services privately - *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii) (repealed).

The following facts were recited in the reasons for judgment of the Court of Appeal. The Appellant, a Dutch citizen, applied for a permanent residence visa in the self-employed category. He owns a dairy farm in the Netherlands and, if admitted to Canada, plans to buy a similar kind of farm in Ontario, in a community where other Dutch people have settled. The Appellant included his wife and their six dependent children in the visa application.

The Appellant's visa application was rejected because one of his daughters, D, was found to be medically inadmissible under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, since her admission might reasonably be expected to cause excessive demands on social services. D, who was born in 1988, is mildly mentally retarded and is likely to need special education and other social services if admitted to Canada.

The Appellant made an application for judicial review to quash the visa officer's refusal of the visa. He argued, among other things, that the medical officer erred in not properly taking into consideration the fact that D would attend a private Christian school in the community where the Appellant's family intended to settle. The school is run by the church to which the family belongs and it appears to have agreed to accept the Appellant's children, including D. Consequently, counsel for the Appellant argued, it was not likely that D would have resort to the special education for developmentally delayed students provided in the Ontario public school system.

The applications judge dismissed the application for judicial review holding that parental ability and willingness to pay for privately provided social services or, where relevant, to make a required financial contribution in order to obtain publicly provided services, is not relevant to an excessive demands opinion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 30127
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2003

Counsel:

Cecil L. Rotenberg Q.C. / Andrew Z. Wlodyka / Nicholas McHaffie /
Howard Greenberg / Inna Kogan / Rachel Rotenberg / Mario D.
Bellissimo for the Appellant
Urszula Kaczmarczyk / Michael H. Morris for the Respondent

30127 Dirk de Jong c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Droit de l'immigration - Demande de résidence permanente - Non-admissibilité pour des raisons médicales - Fardeau excessif pour le système social - Dans l'évaluation visée au sous-al.19(1a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, doit-on tenir compte de la probabilité concrète qu'un fardeau excessif soit imposé aux services sociaux, notamment de la capacité et de l'intention de l'appelant de payer pour ces services ou de se les procurer auprès du secteur privé? - *Loi sur l'immigration* L.R.C. 1985, ch. I-2, sous-al. 19(1a)(ii) (abrogé).

L'énoncé des faits est tiré des motifs du jugement de la Cour d'appel. L'appelant, un citoyen néerlandais, a présenté une demande pour un visa de résident permanent dans la catégorie des travailleurs autonomes. Il possède une ferme laitière aux Pays-Bas et, s'il est admis au Canada, il envisage d'acheter une ferme semblable en Ontario, dans une collectivité où d'autres Néerlandais sont établis. Dans sa demande de visa, l'appelant a inclus son épouse et leurs six enfants à charge.

La demande de visa de l'appelant a été rejetée, parce que l'une de ses filles, D, a été déclarée inadmissible pour des raisons médicales en application du sous-al. 19(1a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, pour le motif qu'il est raisonnable de croire que son admission entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux. Née en 1988, D a une légère déficience mentale et elle aura probablement besoin d'éducation spécialisée et d'autres services sociaux si elle est admise au Canada.

L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire sollicitant l'annulation de la décision de l'agent des visas lui refusant le visa qu'il demandait. Il a notamment soutenu que le médecin agréé s'était trompé en ne tenant pas adéquatement compte du fait que D fréquenterait une école chrétienne privée située dans la collectivité où la famille de l'appelant projette de s'établir. L'école, qui est administrée par l'église à laquelle la famille appartient, aurait semble-t-il consenti à accepter les enfants de l'appelant, y compris D. Selon les avocats de l'appelant, il est donc peu probable que D doive recourir aux services d'éducation spécialisée offerts dans le système d'écoles publiques de l'Ontario aux élèves accusant un retard de développement.

Le premier juge a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Selon lui, la capacité des parents et leur volonté de payer pour des services sociaux privés ou, s'il y a lieu, de verser la contribution financière requise pour obtenir des services publics ne sont pas des facteurs pertinents pour décider si l'admission d'une personne entraîne un fardeau excessif. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30127

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 novembre 2003

Avocats : Cecil L. Rotenberg, c.r. / Andrew Z. Wlodyka / Nicholas McHaffie /
Howard Greenberg / Inna Kogan / Rachel Rotenberg / Mario D.
Bellissimo pour l'appelant
Urszula Kaczmarczyk / Michael H. Morris pour l'intimé

30176 Frederick Leroy Barney v. Her Majesty the Queen in right of Canada et al and Her Majesty the Queen in right of Canada v. The United Church of Canada et al

Torts - Intentional torts - Damages - Vicarious liability - Sexual assault - Indian Residential Schools - Whether the Courts below erred in the application of the principles regarding liability for, and assessment of, damages in the circumstances of sexual abuse where the defendants who are liable for the sexual abuse are also responsible for other tortious, but time-barred, acts - Whether the Courts below erred in finding no breach of fiduciary duty

by the defendants and erred in their application of the test for negligence - Whether in the circumstances of this case the Court of Appeal erred in granting the Church charitable immunity from vicarious liability - Whether the trial judge erred in finding Canada owed and breached a non-delegable duty arising from the *Indian Act* such that Canada is liable for the abuse the plaintiffs suffered at the Indian Residential School - Whether the trial judge erred in apportioning fault between Canada and the Church on anything but an equal basis in circumstances where both defendants were liable solely on no-fault legal principles.

In 1996, twenty-seven former residents of the Alberni Indian Residential School (“AIRS”) brought four actions against the United Church and Canada for damages for sexual abuse and other harm that occurred while residents at the school during the 1940's, 1950's and 1960's. Canada owned and maintained the land and buildings from 1911 until the school was closed in 1973. Canada and the Presbyterian Church entered into a written contract in 1911 that governed their relationship. In 1925 the United Church of Canada was formed and from that time on, the United Church was involved in running AIRS. In 1962, Canada and the Church entered into a new agreement. In this agreement, Church officials were referred to as the “Management”, but Canada had to approve the Church’s selection of principal.

The first set of reasons in 1998 dealt with the issue of vicarious liability of Canada and the United Church for the actions of certain staff members who were alleged to have sexually assaulted and committed other acts of violence against the plaintiffs. The second set of reasons, issued in 2001, dealt with other liability issues and damages. Many cases had settled between the first and second phases. The trial judge found that the allegations of paedophilic sexual assault by Arthur Plint, who was employed as a dormitory supervisor at the school from 1948 until 1953 and again from 1963 until 1968, had been established in six actions. All other causes of action for cultural losses, negligence and breach of fiduciary duty were dismissed as statute-barred. Specifically, the trial judge ordered that all claims except those of a sexual nature were dismissed as statute-barred. Plint was held liable to the six plaintiffs for sexual assaults committed against them. Canada was held liable on the basis of a breach of a non-delegable statutory duty to the six plaintiffs for sexual assaults committed against them by Plint. The six plaintiffs were granted judgment, jointly and severally, against Canada, the United Church and Plint.

The six plaintiffs were also granted punitive damages assessed against Plint. The Church and Canada were jointly granted judgment against Plint. The trial judge held that Canada and the United Church were jointly liable on the basis of vicarious liability for the sexual assaults committed by Plint, apportioned 75 per cent against Canada and 25 per cent against the Church. With all parties appealing, the Court of Appeal held that Canada was solely liable to the six plaintiffs on the basis of vicarious liability.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30176
Judgment of the Court of Appeal:	December 10, 2003
Counsel:	Peter R. Grant, Diane H. Soroka and Allan Early for the Appellant / Respondent Frederick Leroy Barney Mitchell R. Taylor and James M. Ward for the Appellant/Respondent Her Majesty the Queen Christopher E. Hinkson Q.C. and Bernard S. Buettner for the Respondent The United Church of Canada David Paterson for the Respondent Patrick Dennis Stewart Peter R. Grant for the Respondents R.A.F., R.J.J., M.L.J., M.W.(2)

30176 Frederick Leroy Barney c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autres et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. L’Église unie du Canada et autres

Responsabilité civile délictuelle - Délits intentionnels - Dommages-intérêts - Responsabilité du fait d’autrui - Agression sexuelle - Pensionnats pour enfants autochtones - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans l’application des principes relatifs à la responsabilité et à l’évaluation des dommages-intérêts dans des affaires d’agression sexuelle où les défendeurs responsables des agressions sexuelles sont également responsables d’autres actes délictueux mais prescrits? - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en concluant que les défendeurs n’avaient manqué à aucune obligation de fiduciaire et se sont-elles trompées dans l’application du critère de la

négligence? - Dans les circonstances de l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en exonérant de la responsabilité du fait d'autrui l'Église unie du Canada en tant qu'organisme de bienfaisance? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en décidant que le Canada était tenu par la *Loi sur les Indiens* à une obligation intransmissible et que celui-ci était responsable, du fait d'un manquement à cette obligation, des agressions subies par les demandeurs durant leur séjour au pensionnat pour enfants autochtones? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en partageant inégalement la faute entre le Canada et l'Église unie du Canada, dans une affaire où les deux défendeurs étaient responsables uniquement sur la base des principes de la responsabilité sans faute?

En 1996, vingt-sept anciens pensionnaires de l'Alberni Indian Residential School (le « Pensionnat ») ont intenté quatre actions en dommages-intérêts contre l'Église unie du Canada et le Canada relativement à des agressions sexuelles et d'autres préjudices subis pendant leur séjour au Pensionnat dans les années 1940, 1950 et 1960. De 1911 jusqu'à la fermeture du Pensionnat en 1973, le Canada était propriétaire du terrain et des bâtiments et en assurait l'entretien. En 1911, le Canada et l'Église presbytérienne ont signé le contrat régissant leurs relations. L'Église unie du Canada a été constituée en 1925, et elle a administré le Pensionnat à compter de cette date. En 1962, le Canada et l'Église unie du Canada ont conclu un nouvel accord, aux termes duquel les responsables de l'Église étaient désignés comme étant l'[TRADUCTION] « Administration » du Pensionnat, mais le directeur choisi par l'Église devait être approuvé par le Canada.

Les premiers motifs exposés par le tribunal de première instance en 1998 portaient sur la question de la responsabilité du fait d'autrui imputable au Canada et à l'Église unie du Canada à l'égard de certains membres du personnel auxquels on reprochait d'avoir agressé sexuellement les demandeurs et d'avoir commis d'autres actes de violence sur ces derniers. Les seconds motifs de jugement, en 2001, portaient sur d'autres questions touchant la responsabilité et sur les dommages-intérêts. De nombreux dossiers ont été réglés entre ces deux dates. Le juge de première instance a conclu que, dans six actions, la preuve établissait le bien-fondé des allégations d'agressions sexuelles pédophiles portées contre Arthur Plint, surveillant de dortoir au Pensionnat de 1948 à 1953 et de 1963 à 1968. Toutes les autres causes d'action : pertes au titre de la culture, négligence et manquement à une obligation de fiduciaire ont été rejetées pour cause de prescription. Le juge a explicitement ordonné le rejet, pour cause de prescription, de tous les recours ne visant pas des délits à caractère sexuel. Plint a été tenu responsable, envers les six demandeurs, de ses agressions sexuelles contre eux. Le Canada a été tenu responsable d'avoir manqué à une obligation légale intransmissible envers les six demandeurs pour les agressions sexuelles commises contre eux par Plint. Le jugement rendu en faveur des six demandeurs prononçait la responsabilité solidaire du Canada, de l'Église unie du Canada et de Plint.

Le jugement condamnait également Plint à verser des dommages-intérêts punitifs aux six demandeurs et à payer des dommages-intérêts conjointement à l'Église unie du Canada et au Canada. Le juge de première instance a tenu le Canada et l'Église unie du Canada conjointement responsables du fait d'autrui pour les agressions sexuelles commises par Plint, la part du Canada étant fixée à 75 % et celle de l'Église à 25 %. Toutes les parties ont appelé du jugement, et la Cour d'appel a décidé que le Canada était responsable envers les demandeurs seulement en vertu des principes de la responsabilité du fait d'autrui.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30176

Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 décembre 2003

Avocats : Peter R. Grant, Diane H. Soroka et Allan Early pour l'appelant /intimé
Frederick Leroy Barney
Mitchell R. Taylor et James M. Ward pour l'appelante /intimée Sa Majesté la Reine
Christopher E. Hinkson c.r. et Bernard S. Buettner pour l'intimée L'Église unie du Canada
David Paterson pour l'intimé Patrick Dennis Stewart
Peter R. Grant pour les intimés R.A.F., R.J.J., M.L.J., M.W.(2)
